

SAINT-CHAMOND

Pôle vie institutionnelle, sécurité et finances
Direction sécurité juridique et tranquillité publique

ARRETE N° 202301016 PORTANT DEROGATION A L'ARTICLE 5 DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2000/074 EN DATE DU 10 AVRIL 2000 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le maire de la Commune de Saint-Chamond,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212(2°), L.2214-4 et L.2215-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000/074 en date du 10 avril 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment son article 5, alinéa 2 permettant au maire de la commune concernée d'accorder des dérogations exceptionnelles aux horaires prévus pour les chantiers, s'il s'avère nécessaire que les activités considérées soient effectuées en dehors des heures et jours autorisés par l'article 5 alinéa 1,

Vu la demande en date du 3 octobre 2023 par laquelle Monsieur Jérôme Sabatier agissant pour le compte de SNCF RESEAU, Infrapôle Rhodanien, situé à 42000 Saint-Etienne 14 rue Jacques Constant Milleret, sollicite une dérogation temporaire à l'article 5, alinéa 1, de l'arrêté préfectoral susvisé, pour que la SNCF RESEAU réalise des travaux de débroussaillage (**entre les points kilométriques SNCF 509 au 516**),

Vu l'arrêté municipal n° 202201035 en date du 21 octobre 2022 portant délégation aux adjoints au maire et à certains membres du conseil municipal,

Considérant les motifs invoqués par la SNCF RESEAU au soutien de sa demande, et notamment le fait que le chantier nécessitant la présence d'homme et de matériels thermiques (débroussailleuses et tronçonneuses) sur les voies ferrées, ne peut se tenir qu'en dehors des horaires de circulation des trains reliant Saint-Etienne à Lyon,

Sur proposition du Directeur général des services

ARRETE

Article 1^{er} – SNCF RESEAU, est autorisée à déroger à l'article 5 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral n°2000/074 en date du 10 avril 2000, pour les nécessités des travaux de débroussaillage sur les abords des voies ferrées sur le secteur de Saint-Chamond (entre les PK SNCF 509 au 516) dans les conditions décrites à l'article 2, ci-après.

Article 2 – Horaires de nuit et jours autorisés :

La semaine 48 (lundi 27 novembre 2023 au soir jusqu'au samedi matin 02 décembre 2023 inclus) :

- les interventions de débroussaillage se dérouleront toutes les nuits du lundi au samedi entre 23 heures et 5 heures du matin.

.../...

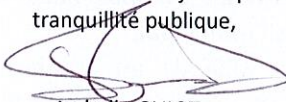
Article 3 – SNCF RESEAU devra procéder à l'information préalable des riverains 15 jours avant le début des travaux.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – Lyon 3^{ème}, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans les mêmes conditions de délai. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de deux mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Article 5 – Le directeur général des services, le chef de la circonscription de police du Gier, le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, publié et affiché notamment sur le lieu du chantier considéré, et dont ampliation sera adressée au préfet de la Loire.

Fait à Saint-Chamond, le 4 octobre 2023.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué,
signé : Gilles GRECO.

Pour ampliation,
Le maire,
Pour le maire et par délégation,
La directrice sécurité juridique et
tranquillité publique,

Isabelle GUIOT.

